

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/240 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CATASTROPHE AERIENNE DE LA CARAVELLE AJACCIO-NICE DU 11 SEPTEMBRE 1968

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI Paul-Félix à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme CASALTA Laetitia à M. CASTELLI Yannick
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GUERRINI Christine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme NIELLINI Annonciade
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques

M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange

ETAIT ABSENT : M.

SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par le groupe « Démocrates, Socialistes et Radicaux »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE à l'unanimité la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la catastrophe aérienne qui a endeuillé la Corse le 11 septembre 1968 et qui a fait 95 victimes,

CONSIDERANT les causes exactes de ce crash qui demeurent à ce jour inconnues,

CONSIDERANT la thèse officielle du feu accidentel parti des toilettes situées à l'arrière de l'avion qui ne saurait être valablement retenue, celle-ci étant en totale contradiction avec les différents témoignages de l'époque mais également avec ceux recueillis ces dernières années,

CONSIDERANT la quête inlassable des familles regroupées derrière les frères Paoli, en association de défense, pour enfin connaître la vérité et qui se voient opposer, dans la procédure judiciaire qu'elles ont engagée, tantôt le secret défense tantôt la prescription,

CONSIDERANT l'attitude scandaleuse de la part des autorités judiciaires qui constitue un véritable déni de justice et qui accrédite la thèse de la responsabilité de l'Etat, tentant de la dissimuler par des manœuvres dilatoires, indignes d'un Etat de droit,

CONSIDERANT le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse au Président de la République en date du 3 mars 2011 demandant la localisation de l'épave afin de procéder à la remontée des débris,

CONSIDERANT les courriers successifs du Président du Conseil Exécutif de Corse au Garde des Sceaux en date des 10 juin et 14 septembre 2011 réitérant cette demande,

CONSIDERANT le refus manifeste exprimé par les différentes autorités saisies de faire droit à cette demande de recherche, ainsi que cela a été fait pour le vol Rio-Paris, et de façon disjointe de l'action judiciaire pendante,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME sa volonté de connaître enfin la vérité sur les causes véritables de cette tragédie.

DEMANDE aux Présidents de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif d'engager une procédure judiciaire devant la juridiction compétente pour faire droit à cette demande de recherche ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI